

NON SEXISTE

Propos, actes et comportements qui ne se basent pas sur :

- Les stéréotypes de sexe et de l'orientation sexuelle
- La répartition traditionnelle des rôles entre les femmes et les hommes
- La hiérarchisation d'un sexe par rapport à l'autre

Rapport du Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle sur le sexisme dans le monde du travail (2015)

SEXISME « BIENVEILLANT »

Agissement sexiste du type :

- Propos paternalistes ou appellations familières
- Compliments appuyés sur le physique, la tenue ou le comportement
- Valorisation de compétences soit disant complémentaires renvoyant aux stéréotypes de sexe

*- article L.1142-2-1 / code du travail -
Agissement lié au sexe, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité ou créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, offensant*

SEXISME MASQUÉ

Agissement sexiste du type :

- Blagues, humour sexiste
- Répartition des tâches selon les stéréotypes de sexe
- Exclusion de certaines tâches ou actions

*- article L.1142-2-1 / code du travail -
Agissement lié au sexe, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité ou créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, offensant*

SEXISME HOSTILE

Agissement sexiste du type :

- Manifestations d'irrespect ou de mépris, injures
- Propos dégradants, dévalorisants ou infériorisants, dénigrement des compétences ou des capacités
- Remarques culpabilisantes sur les responsabilités familiales

*- article L.1142-2-1 / code du travail -
Agissement lié au sexe, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité ou créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, offensant*

HARCÈLEMENT SEXUEL

Actes :

- Non désirés et répétés à connotation sexuelle* ou sexiste ** (propos, plaisanteries, sms, courriels, affichages, images, vidéos...)
- Sous forme d'une pression grave, même non répétée, dans le but réel ou apparent afin d'obtenir un acte de nature sexuelle

** articles L1153-1 / code du travail
et 222-33 / code pénal
** article 222-33 / code pénal*

AGRESSION SEXUELLE

Contact physique sur une des 5 parties du corps (bouche, poitrine, sexe, fesses, cuisses) avec :

- Surprise
- Menace
- Contrainte
- Violence

Une agression sexuelle qui s'accompagne d'une pénétration est un viol, considéré comme un crime et puni comme tel

- articles 222-22 et 23 / code pénal -